



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 16748

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait savoir si une veuve bénéficiant d'une part supplémentaire au titre d'un droit propre pouvait cumuler cet avantage avec celui issu des dispositions de l'article 195-1-f.

Texte de la réponse

La demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, prévue à l'article 195-1-f du code général des impôts, constitue une importante dérogation au principe du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille liée à une invalidité. Par suite, elle ne peut être cumulée avec aucune autre majoration de quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16748

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3644

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5027